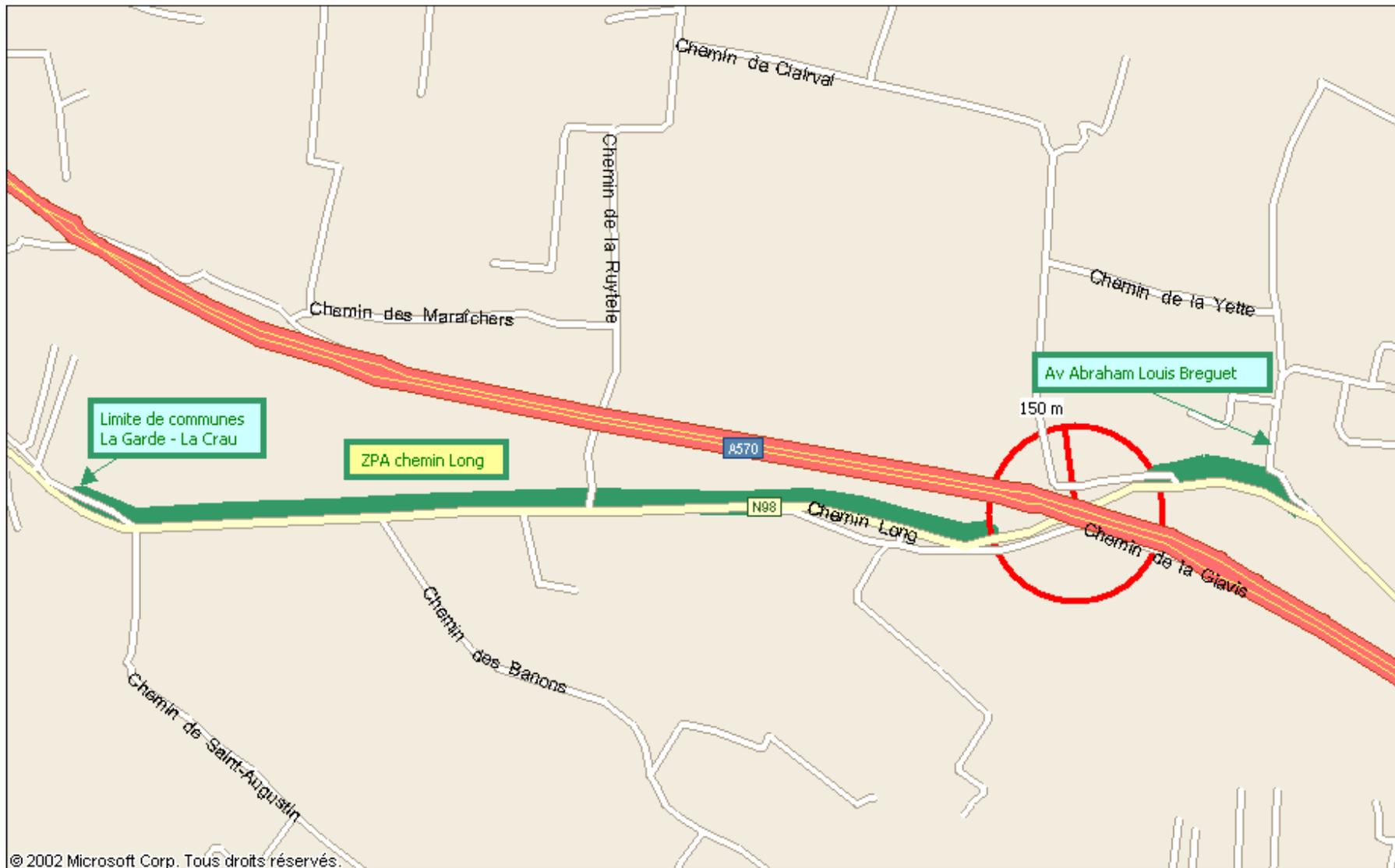


ZPR LA MOUTONNE La Crau



ZPA Chemin Long N 98

**Ville de
LA CRAU**

Règlement local de la publicité des enseignes et préenseignes

Le 7 décembre 2005

Règlement de la publicité, des enseignes et des préenseignes sur la commune de La Crau

PREAMBULE

La ville de La Crau est située entre l'agglomération de Toulon et la ville de Hyères. Une pression publicitaire est devenue très active depuis les dernières années. Pour préserver sa ville l'équipe municipale a décidé de mettre en place une réglementation locale des publicités, enseignes et préenseignes.

L'objectif de cette réglementation est de limiter les supports aux entrées de ville. Une diminution des surfaces utiles est proposée pour améliorer leur intégration dans le cadre de vie. Une substitution est présentée par la création d'une zone de publicité autorisée aux abords de la zone d'activité de Gavarry.

Le Maire de la commune de La Crau,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'Urbanisme articles L 421-1 et L 316-3 et sa jurisprudence

Vu le code de la Route,

Vu le Code de l'Environnement, articles L 581-1 à L 581-45

Vu le décret n° 76-148 du 11 février 1976

Vu le décret n°80-923 du 21 novembre 1980 modifié portant règlement national de la publicité en agglomération,

Vu le décret n°80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale,

Vu le décret n°82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes,

Vu le décret n°82-220 du 25 février 1982 portant application de la loi en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements d'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,

Vu le décret n° 98-865 du 23 septembre 1998 fixant les missions, la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions départementales des perspectives et paysages

Vu l'arrêté municipal n° en date du fixant les limites d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil Municipal de La Crau demandant la constitution d'un groupe de travail chargé de préparer un projet de révision du règlement local de publicité en date du 22 février 2005.

Vu l'arrêté préfectoral du Var n° en date du 5 septembre 2005 constituant le groupe de travail chargé de préparer un projet de réunion du règlement local de publicité, des enseignes et des pré enseignes,

Vu l'avis favorable en date du 7 décembre 2005 du dit groupe de travail sur ce sujet,

Vu l'avis favorable en date du de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages réunie en formation publicité, des enseignes et des préenseignes,

ARRETE

Le présent règlement s'applique sans préjudice des autres réglementations relatives à l'affichage publicitaire, notamment le code de la route, livre IV usage des voies, titre 1^{er} Dispositions générales, Chapitre VIII publicité, enseignes et préenseignes.

L'installation du mobilier urbain, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol ne devront pas gêner la circulation des piétons et des véhicules.

Leurs implantations devront permettre, sur les carrefours en particulier, un dégagement de visibilité suffisant pour les conducteurs.

Ces matériels ne devront pas entraver la bonne lisibilité des équipements de gestion de la route (panneaux réglementaires, feux tricolores..).

Les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif sont déterminés par arrêté municipal du .

DISPOSITIONS GENERALES

Article A-1 : Généralités

Le présent règlement définit **trois** zones de publicité restreinte (ZPR) numérotées 1 à 3. Il est pris d'après les dispositions du titre VIII du livre V du code de l'environnement et des décrets d'application de la loi 79-1150 du 29 décembre 1979.

Les dispositions des textes législatifs ou réglementaires en vigueur qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté demeurent opposables aux tiers. Toute publicité est interdite dans les espaces boisés classés, les espaces végétalisés à préserver, les zones naturelles et les zones agricoles, au sens du Code de l'Urbanisme.

Lorsque l'application des prescriptions de plusieurs ZPR se cumulent sur une même voie ou unité foncière, la règle de la ZPR la plus restrictive s'applique.

La municipalité veut protéger les rives du fleuve du Gapeau. A cette fin, il interdit toute implantation publicitaire sur une profondeur de 50m de part et d'autres des rives du fleuve sur toute la traversée de l'agglomération.

Les voies futures prolongeant des voies existantes en ZPR seront incluses dans la ZPR correspondante.

Article A-2 : Documents graphiques

Les zones de publicité restreinte sont délimitées dans les documents graphiques joints en annexe du présent arrêté. En cas de contestation, le texte du règlement fait foi.

Article A-3 : Choix des matériels et accessoires

Les matériels destinés à recevoir des publicités, enseignes, et préenseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir :

- **L'esthétique** et la pérennité de leur aspect initial
- **La conservation** dans le temps de la qualité des fixations, structures, pièces et mécanismes qui les composent.

En outre, ces dispositifs résistent aux phénomènes compris dans les limites des règles et normes en vigueur.

Article A-4 : Accessoires

Dans un souci d'esthétique et de préservation de l'environnement, il est **interdit d'ajouter aux dispositifs publicitaires** les accessoires suivants :

- **Banderoles, calicots, fanions et drapeaux**
- **Bandeaux fixes ou mobiles** hors des moulures ou des cadres, en toutes matières.
- **Gouttières à colle**
- **Jambes de forces**, haubans, échelles
- **Fondation** bloc de béton sortant du sol

- **Passerelles fixes**
 - Les passerelles sont **admises** à la condition d'être équipées d'un garde corps repliable de même coloris que le support.

Article A-5 : Entretien des matériels et de leurs abords

Il est interdit de procéder à des **élagages** altérant l'aspect naturel ou architecturé des arbres ou des haies, à seule fin de dégager la visibilité des dispositifs ou d'en permettre l'installation. (Cette pratique est condamnée par le Conseil d'Etat, arrêt n° 209103 du 14 février 2001).

Après chaque intervention sur l'installation, le matériel et ses abords doivent être **débarrassés** de toutes souillures, résidus d'affiches etc.

Articles A-6 : Enseignes

Les enseignes sont interdites sur les arbres et plantations.

Les enseignes clignotantes sont éteintes entre 22 h et 6 heures sauf services d'urgences, pharmacies de garde...

Les établissements ouverts après 22 h peuvent conserver leurs enseignes allumées jusqu'à l'heure de la fermeture.

A la cessation d'activité des commerces, les enseignes devront être déposées sous un délai maximum de trois mois.

Articles A-7 : Dispositifs de type micro-affichage

1. Il s'agit des dispositifs sur supports : baies, vitrines et devantures d'établissements commerciaux installés en rez-de-chaussée d'immeubles.
2. Lorsque les immeubles abritent un commerce en rez de chaussée, les façades et vitrines commerciales ne peuvent recevoir par tranche de 5 m linéaires sur rue plus de trois dispositifs publicitaires de type « micro-affichage » dont la surface totale ne peut excéder 2 m².
3. Il est interdit d'apposer des dispositifs sur les retours de murs encadrant la vitrine ou la devanture commerciale.
4. Les dispositifs publicitaires doivent être apposés strictement à plat sur la baie vitrée commerciale.
5. Il est interdit d'apposer des dispositifs sur les vitrines et baies à l'étage des immeubles.

Articles A-8 : Autorisations

Article A-8-1 Les enseignes

En zone de publicité restreinte, l'installation, la modification et le remplacement des **enseignes** permanentes ou temporaires sont soumis à **autorisation du Maire**. Après s'être assuré de la conformité du projet au présent arrêté, au code de l'environnement et au décret pris pour son application, il la délivrera ou refusera au regard des règles suivantes :

- Protection du cadre de vie de La Crau. Les perspectives paysagères et monumentales, la silhouette bâtie de la ville doivent être respectées. Les formes, les couleurs, les dimensions des enseignes doivent être étudiées en fonction des caractères architecturaux de leurs abords.
- Cohérence avec les dispositions applicables aux publicités et préenseignes.
Sans appliquer formellement les mêmes prescriptions, il sera tenu compte de celles-ci.
- Lisibilité des informations routières.
Il sera tenu compte des risques de confusion avec la signalisation routière ainsi que de la sollicitation excessive de l'attention des automobilistes dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière.
- Qualité de vie des habitants.
Tout dispositif susceptible de troubler la quiétude, le confort ou la sécurité des riverains (Bruit, éclairage violent, masquage des vues, matériaux fragiles...) se verra refuser l'autorisation.

Le pétitionnaire annexera à son dossier tous les éléments utiles à la vérification du respect de ces critères (perspectives, photomontages ou autres documents).

Article A-8-2 Les publicités et les préenseignes

Nul ne peut apposer de publicité ni installer une préenseigne sur un immeuble **sans l'autorisation écrite** du propriétaire (Article L581-24 du code de l'environnement) et du propriétaire riverain en cas de surplomb de sa parcelle.

Articles A-09 : Définitions conventionnelles

Il est convenu d'**adopter** les définitions suivantes :

- Le terme **agglomération** (tel que défini à l'article R110.2 du code de la route) désigne un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet et dont les limites sont fixées par arrêté du maire. Aux termes de l'article L.581.7 au code de l'environnement en dehors de lieux qualifiés « Agglomération » par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite sauf dans les zones dénommées « zones de publicité autorisées ».
- Dans le but de protéger le cadre de vie, un bâtiment d'habitation se définit par sa destination initiale (en rapport avec son apparence) quel que soit son usage actuel.
- Pour les bâtiments d'habitation, un support bâti (mur, pignon, façade, etc. ainsi qu'un mur de clôture) est considéré comme aveugle s'il ne comporte aucune ouverture.
(Le terme "ouverture" désigne tout vide aménagé ou percé dans la construction).
- Pour les autres bâtiments (commerciaux, industriels, de bureaux..), le support est considéré comme aveugle si les ouvertures représentent moins de 25 % de sa surface.
- Selon la circulaire n° 97-50 du Ministère de l'Environnement du 26 mai 1997, le terme "**d'unité foncière**" désigne l'ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété. Toute division matérialisée : clôture, chemin, route, etc. interrompant la continuité du terrain sera considérée comme sa limite.
- Le fil d'eau désigne le point le plus bas du profil en travers de la chaussée à l'endroit considéré.
- Les préenseignes en agglomération suivent le régime applicable à la publicité

TITRE I DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°1 ZPR 1

Elle est constituée par les axes suivants de l'agglomération de La Crau :

- Av du général De Gaulle (de l'av de la libération à l'av Frédéric Mistral)
- Av Lieutenant Jean Toucas, rue Renaude, Bd de la République, Espace Natte, PI F. Reynaud,
- Av de Libération, rue de la Panouche, PI du Rossignol, Allée de la Mésange, PI Jean Jaurès,
- Av de la 1^{ière} D.F.L., rue Aspirant François Philippe, rue de la Liberté, place de Lattre De Tassigny , PI Victor Hugo, Av de la Gare
- Av du 8 mai (du rond point Bir Hakeim à l'av du G de Gaulle)

La ZPR 1 s'étend de part et d'autre de chacune de ces voies sur une distance de 20 m partant de tout point de leur axe central.

Article 1-1 Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses apposées sur murs pignons aveugles et façades aveugles des bâtiments, murs de clôture aveugles et clôtures aveugles.

Cette catégorie de dispositifs est **interdite**.

Article 1-2 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Elles sont admises aux conditions suivantes :

- La surface utile ne peut excéder **2 m²** par face.
- La surface totale du dispositif, hors pied, est limitée à 3 m² par face.
- La hauteur du dispositif ne peut excéder **3,5 mètres** en tout point par rapport au fil d'eau de la chaussée au droit du dispositif.
- Sur un emplacement **un seul dispositif** peut être installé.
- Le dispositif peut être double face. S'il ne l'est pas, le dos doit être carrossé.
- Les unités foncières dont le linéaire de façade, sur une même voie, est inférieur à **20 mètres**, ne peuvent recevoir de dispositifs scellés au sol.

Article 1-3 : Dispositions applicables à la publicité lumineuse et aux préenseignes lumineuses

Cette catégorie de dispositifs est **interdite** en ZPR 1.

Article 1-4 : Dispositions applicables aux enseignes

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.

Article 1-4-1 : Enseignes sur support, toitures et terrasses

Article 1-4-1-1 : Enseignes à plat et perpendiculaires

- Enseigne à plat parallèle au mur :
 - ✓ Etablissement d'une surface (SHON) inférieur ou égale à 300 m², ou lorsque l'activité, quelle que soit sa surface, est installée sur un immeuble d'habitation (cf article A-09) :
 - Installée en partie haute de la façade commerciale l'enseigne ne dépasse pas le niveau de l'appui de la fenêtre la plus proche du 1^{er} étage de l'immeuble.
 - Lorsque l'activité est exercée dans les étages d'un bâtiment :
 - Une enseigne parallèle peut être installée en étage sur la façade du bâtiment qui la supporte, à condition qu'elle soit installée sur un étage où exerce l'activité concernée,
 - Pour les activités situées en étage
 - L'enseigne à plat est autorisée sans dépasser l'étage où s'exerce l'activité commerciale, limitée à une par façade. Une deuxième est admise pour les activités en angle de rue. La surface cumulée sera de 5 m² maximum. De plus des enseignes peuvent être implantées sur les stores et lambrequins.
 - ✓ Etablissement d'une surface (SHON) supérieure à 300 m² :
 - Elles ne doivent pas dépasser les limites de ce support ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 m
 - Sa surface ne doit pas dépasser 20 % de la façade sur laquelle elle est apposée.
- Enseigne perpendiculaire
 - Sur les voies dotées de trottoir, la saillie doit être en retrait de 0,50 m au moins de l'arête extérieure de la bordure du trottoir pour les trottoirs mesurant + de 1,10m
 - Il ne peut être installé qu'une enseigne perpendiculaire par activité, par façade et par voie.
 - La hauteur maximale de l'enseigne est de 1,10 m
 - L'épaisseur maximale de l'enseigne ne doit pas dépasser :0,20 m
 - Les enseignes superposées sont autorisées sous réserve des conditions suivantes :
 - a) Sont autorisés au maximum deux dispositifs superposés
 - b) La hauteur maximale des enseignes superposées est de 1,20 m
 - Le bas de l'enseigne ne peut se trouver à moins de 2,50 mètres du sol. Les mesures sont prises au pied de la façade
- Les enseignes sur balcon ou marquise :
 - Elles sont autorisées qu'au 1^{er} étage de l'immeuble,
 - La saillie maximale autorisée est de 0,15 m
 - Est autorisée une enseigne par activité, par façade et par voie,
 - La hauteur maximale autorisée est de 0,70 m,

- Elles ne doivent pas dépasser la limite du garde-corps

Article 1-4-1-2 : Enseignes sur terrasse et toiture

Elles sont interdites en ZPR 1

Article 1-4-2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, les enseignes au sol ou installées directement dans le sol sont limitées à un dispositif.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique totem le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

Elles s'inscrivent obligatoirement dans un volume présentant les caractéristiques suivantes :

- Enseigne unitaire :
 - Hauteur maximum du support : 5,00 mètres
 - Dimension de l'enseigne : 1,00 m x 1,00 m
 - Epaisseur maximum : 0.30 mètre
- Enseigne totem :
 - Hauteur maximum du support : 4,00 mètres
 - Largeur : 1 m
 - Epaisseur maximum : 0.40 mètre

Les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes sont interdits en ZPR 1

✓ Les chevalets

Ces dispositifs portatifs mobiles peuvent être autorisés sur le territoire de la commune. Les commerçants devront obtenir une autorisation de pose temporaire durant l'ouverture du commerce, de la part du gestionnaire de la voirie et aux conditions suivantes :

- Surface unitaire maximum autorisée 1 m².
- Un mobilier par commerce à l'exception des diffuseurs de presse autorisés à 2 dispositifs maximum.
- Une interdistance minimum de 2m entre chaque dispositif devra être respectée.
- Ces chevalets devront obligatoirement laisser un passage libre de 1,60 m devant le commerce.
- Un seul type de format par commerce.
- Les dispositifs devront être remisés chaque jour dès la fermeture du commerce.

Article 1-4-3 : Enseignes et préenseignes temporaires

- Enseignes et préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Elles peuvent être installées 10 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées trois jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.
- Enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce. Elles ont une surface utile de 2 m² maximum par face. La surface totale du dispositif ne peut excéder 3 m². La surface utile peut être portée à 3 m² si l'enseigne ou la préenseigne ne comporte aucun encadrement. L'autorisation d'installer une enseigne temporaire est accordée au maximum pour 3 mois ; elle peut être renouvelée. L'utilisation du bois dans les parties structurantes du dispositif est interdite.

Article 1-5 : Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain

La publicité est admise sur les mobiliers décrits aux articles 19 à 24 du décret 80-923 du 21 novembre 1980. Sa surface **ne peut excéder 2 m²** par face.

Il est rappelé que « le mobilier urbain installé sur le domaine public peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction : supporter de la publicité/ .../ ». (Décret 80-923, article 19)

Article 1-6 : Dispositions applicables aux palissades de chantier

La surface du message est limitée à **2 m²**. Plusieurs dispositifs peuvent être installés en respectant les conditions suivantes :

- Ils sont de mêmes dimensions
- Ils sont placés à la même hauteur du sol
- Ils ne peuvent excéder **2,50 mètres** par rapport au sol
- Ils sont distants d'au moins 10 mètres les uns des autres
(Cette distance est mesurée à partir des bords extérieurs de chaque dispositif)

Article 1-7 : Dispositions applicables aux dispositifs de type micro-affichage

Dans le cas d'établissements commerciaux installés en rez de chaussée d'immeubles, l'interdiction de publicité sur tout ou partie d'une baie, conformément à l'article L581-8 au IV du code de l'environnement, peut être levée aux conditions suivantes :

1. Respecter les dispositions générales applicables aux dispositifs du type « micro affichage » du présent règlement. (Cf Art. A7)
- 2 – La surface unitaire des dispositifs ne devra pas excéder 1 m².
- 3 – Une inter-distance minimum de 0,50 m devra être respectée entre chaque dispositif.
- 4 – Un seul type de format est autorisé par commerce.

<h2>TITRE II</h2> <h3>DISPOSITIONS APPLICABLES A</h3> <h3>LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°2 ZPR 2</h3>
--

Elle est constituée par les axes suivants :

❖ Agglomération de La Crau :

En totalité :

- Rue du 22 ième B.M.N.A.,
- Av de Toulon,
- Rue du Patrimoine,
- Av de Limans,
- Rte de Pierrefeu

En partie :

- Av du 8 mai 1945 (du rond point des Harkis au rond point Bir Hakeim)
- Av Frédéric Mistral, (de l'av Ch de Gaulle à la rue du jardin Notre Dame)
- Av Pasteur, (de l'av de la libération à l'impasse Claude Bernard pour le côté fleuve Gapeau), et de l'av de la libération à l'impasse Notre Dame pour le côté ville)
- Av des Faurys, (de l'av de la Libération jusqu'à 50m avant le fleuve du Gapeau)
- L'av Général De Gaulle (de l'av Frédéric Mistral à l'av de Limans)

❖ Agglomération de La Moutonne

- Chemin de l'Estagnol
- Avenue Jean Monnet

La ZPR 2 s'étend de part et d'autre de chacune de ces voies sur une distance de 30 m partant de tout point de leur axe central.

Article 2-1 Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses apposées sur murs pignons aveugles et façades aveugles des bâtiments, murs de clôture aveugles et clôtures aveugles.

La publicité et les préenseignes sont **interdites** sur les murs de soutènements, les murs de clôtures aveugles et les clôtures aveugles.

Elles sont **admises** aux conditions suivantes sur les **murs pignons** aveugles et façades aveugles :

- La surface utile ne peut **excéder 8 m²**.

- La surface totale du dispositif ne peut excéder **10 m²**
- La hauteur du dispositif ne peut excéder **5 mètres** en tout point par rapport au fil d'eau extérieur de la chaussée au droit du dispositif.
- Les dispositifs sont implantés à 0,50 mètre au moins de toutes arêtes du support.
 - De plus, ils sont situés en retrait des chaînages d'angles lorsque ceux-ci sont visibles.
 - Ils se situent toujours sous la ligne d'égout du toit la plus proche ou sous le prolongement de celle-ci.
- Sur un emplacement un seul dispositif, peut être installé.

Article 2-2 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol

Article 2-2-1 : Qualité des matériels

Les matériels supportant les publicités présentent une **structure homogène**, dépourvue de toutes pièces ajoutées, destinées à rallonger poteaux ou poutres.

Ces dispositifs peuvent être exploités en simple ou double face. Le dos des dispositifs exploités en simple face doit être **carrossé**. Aucune séparation ne doit être visible entre les deux faces d'un dispositif, ni même entre la face exploitée et la carrosserie de son dos.

Leur pied présente l'aspect d'une structure unique (**dite mono pied**). Ce pied unique a une largeur maximale de 1 mètre, son épaisseur ne dépasse pas 0,60 mètre.

Article 2-2-2 : Formats

Ces dispositifs ont une surface utile de **8 m² maximum** par face.

La surface totale du dispositif ne peut excéder 10 m²

Article 2-2-3 : Implantation

Elles sont admises aux conditions suivantes :

- Sur un emplacement **un seul dispositif**, simple ou double face peut être installé.
- La hauteur du dispositif ne peut **excéder 6 mètres** en tout point par rapport au fil d'eau de la chaussée au droit du dispositif.
- Un dispositif ne peut être implanté à moins de **30 mètres** d'un rond point. Cette distance est mesurée à partir du fil d'eau du rond point au droit du dispositif.
- Le dispositif peut être double face. S'il ne l'est pas, le dos doit être carrossé.
- Les unités foncières dont le linéaire de façade, sur une même voie, est inférieur à **20 mètres**, ne peuvent recevoir de dispositifs scellés au sol.

Article 2-3 : Dispositions applicables à la publicité lumineuse et aux préenseignes lumineuses

Cette catégorie de dispositif est autorisée en ZPR 2, **avenue du Huit Mai 1945** entre les ronds points

Elle est soumise aux dispositions prévues par le code de l'environnement et les textes pris pour son application, ainsi qu'aux dispositions générales du présent règlement. Elle est soumise à autorisation préalable du Maire.

Article 2-4 : Dispositions applicables aux enseignes

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.

Article 2-4-1 : Enseignes sur support, toitures et terrasses

Article 2-4-1-1 : Enseignes à plat et perpendiculaires

- Enseigne à plat parallèle au mur :
 - ✓ Etablissement d'une surface (SHON) inférieur ou égale à 300 m², ou lorsque l'activité, quelle que soit sa surface, est installée sur un immeuble d'habitation (cf article A-09) :
 - l'enseigne ne dépasse pas le niveau de l'appui de la fenêtre la plus proche du 1^{er} étage de l'immeuble.
 - Il ne peut être installée qu'une enseigne par activité.
 - Lorsque l'activité est exercée dans la moitié ou plus d'un bâtiment :
 - Une enseigne parallèle peut être installée en étage sur la façade du bâtiment qui la supporte, à condition qu'elle soit installée sur un étage où s'exerce l'activité concernée,
 - Pour les activités situées en étage
 - L'enseigne à plat est autorisée sans dépasser l'étage où s'exerce l'activité commerciale, limitée à une par façade. Une deuxième est admise pour les activités en angle de rue. La surface cumulée sera de 5 m² maximum. De plus des enseignes peuvent être implantées sur les stores et lambrequins.
 - ✓ Etablissement d'une surface (SHON) supérieure à 300 m² :
 - Sa surface ne doit pas dépasser 20 % de la façade sur laquelle elle est apposée.
 - Il ne peut être installée qu'une enseigne par activité.
- Enseigne perpendiculaire
 - Sur les voies dotées de trottoir, la saillie doit être en retrait de 0,50 m au moins de l'arête extérieure de la bordure du trottoir pour les trottoirs mesurant + de 1,10m
 - Il ne peut être installé qu'une enseigne perpendiculaire par activité, par façade et par voie.
 - La hauteur maximale de l'enseigne est de 1,10 m
 - L'épaisseur maximale de l'enseigne ne doit pas dépasser :0,20 m
 - Les enseignes superposées sont autorisées sous réserve des conditions suivantes :
 - c) Sont autorisés au maximum deux dispositifs superposés
 - d) La hauteur maximale des enseignes superposées est de 1,20 m
 - Le bas de l'enseigne ne peut se trouver à moins de 2,50 mètres du sol. Les mesures sont prises au pied de la façade
- Les enseignes sur balcon ou marquise :
 - Elles sont autorisées qu'au 1^{er} étage de l'immeuble,
 - La saillie maximale autorisée est de 0,15 m
 - Est autorisée une enseigne par activité, par façade et par voie,
 - La hauteur maximale autorisée est de 0,70 m,
 - Elles ne doivent pas dépasser la limite du garde-corps

Article 2-4-1-2 : Enseignes sur terrasse et toiture

Elles sont autorisées à la condition que l'activité soit exercée dans la totalité du bâtiment.
Une seule enseigne par activité.

Leur hauteur ne peut excéder 3 mètres

L'enseigne sur toiture doit être réalisée au moyen de lettres ou de signes découpés.

Article 2-4-2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, les enseignes au sol ou installées directement dans le sol sont limitées à un dispositif.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique totem le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

Elles s'inscrivent obligatoirement dans un volume présentant les caractéristiques suivantes :

- Enseigne unitaire :
 - Hauteur maximum du support : 5,50 mètres
 - Surface maximum : 8 m²
- Enseigne totem :
 - Hauteur maximum du support : 6,50 mètres

- Largeur : 1,70 m
- Epaisseur maximum : 0.40 mètre

Les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes sont limités à 3 dispositifs en ZPR 2

✓ Les chevalets

Ces dispositifs portatifs mobiles peuvent être autorisés sur le territoire de la commune. Les commerçants devront obtenir une autorisation de pose temporaire durant l'ouverture du commerce, de la part du gestionnaire de la voirie et aux conditions suivantes :

- Surface unitaire maximum autorisée 1 m².
- Un mobilier par commerce à l'exception des diffuseurs de presse autorisés à 2 dispositifs maximum.
- Une interdistance minimum de 2m entre chaque dispositif devra être respectée.
- Ces chevalets devront obligatoirement laisser un passage libre de 1,60 m devant le commerce.
- Un seul type de format par commerce.
- Les dispositifs devront être remisés chaque jour dès la fermeture du commerce.

Article 2-4-3 : Enseignes et préenseignes temporaires

- Enseignes et préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de **moins de trois mois**. Elles peuvent être installées 10 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées trois jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.
- Enseignes ou préenseignes installées pour **plus de trois mois** lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce. Elles ont une surface utile de 2 m² maximum par face. La surface totale du dispositif ne peut excéder 3 m². La surface utile peut être portée à 3 m² si l'enseigne ou la préenseigne ne comporte aucun encadrement. L'autorisation d'installer une enseigne temporaire est accordée au maximum pour 3 mois ; elle peut être renouvelée. L'utilisation du bois dans les parties structurantes du dispositif est interdite.

Article 2-5 : Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain

La publicité est admise sur les mobiliers décrits aux articles 19 à 24 du décret 80-923 du 21 novembre 1980. Sa surface ne peut excéder 8 m² par façade.

Il est rappelé que « le mobilier urbain installé sur le domaine public peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction : supporter de la publicité/ .../ » (Décret 80-923, article 19)

En conséquence, l'implantation du dit mobilier urbain devra assurer une visibilité équivalente entre les informations non publicitaire à caractère général ou local ou des œuvres artistiques et la publicité commerciale.

Article 2-6 : Dispositions applicables aux palissades de chantier

La surface du message est limitée à 8 m². Plusieurs dispositifs peuvent être installés en respectant les conditions suivantes :

- Ils sont de mêmes dimensions
- Ils sont placés à la même hauteur du sol
- Ils ne peuvent excéder 2,50 mètres par rapport au sol
- Ils sont distants d'au moins 10 mètres les uns des autres
(Cette distance est mesurée à partir des bords extérieurs de chaque dispositif)

Article 2-7 : Dispositions applicables aux dispositifs de type micro-affichage

Dans le cas d'établissements commerciaux installés en rez de chaussée d'immeubles, l'interdiction de publicité sur tout ou partie d'une baie, conformément à l'article L581-8 au IV du code de l'environnement, peut être levée aux conditions suivantes :

1. Respecter les dispositions générales applicables aux dispositifs du type « micro affichage » du présent règlement. (Cf Art. A7)
2. La surface unitaire des dispositifs ne devra pas excéder 1 m2.
3. Une inter-distance minimum de 0,50 m devra être respectée entre chaque dispositif.
4. Un seul type de format est autorisé par commerce.

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 3 (ZPR 3)

Elle est constituée par les parties des l'agglomérations de La Crau de La Moutonne et des Martins :

- Non comprise dans la ZPR 1 et ZPR 2
- Non comprise dans les zones protégées par le code de l'environnement, par ses décrets d'application et par les dispositions générales du présent règlement.

Article 3-1 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses apposées sur murs pignons aveugles et façades aveugles des bâtiments, murs de clôture aveugles et clôtures aveugles.

Cette catégorie de dispositifs est **interdite**.

Article 3-2 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Cette catégorie de dispositifs est **interdite**.

Article 3-3 : Dispositions applicables à la publicité lumineuse et aux préenseignes lumineuses

Cette catégorie de dispositifs est **interdite**.

Article 3-4 : Dispositions applicables aux enseignes.

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.

Article 3-4-1 : Enseignes sur support, toitures et terrasses

Article 3-4-1-1 : Enseignes à plat et perpendiculaires

- **Enseigne à plat** parallèle au mur :
 - Installée en partie haute de la façade commerciale l'enseigne ne dépasse pas le niveau de l'appui de la fenêtre la plus proche du 1^{er} étage de l'immeuble.
- **Enseigne perpendiculaire**
 - Sur les voies dotées de trottoir, la saillie doit être en retrait de 0,50 m au moins de l'arête extérieure de la bordure du trottoir pour les trottoirs mesurant + de 1,10m
 - Il ne peut être installé qu'une enseigne perpendiculaire par activité, par façade et par voie.
 - La hauteur maximale de l'enseigne est de 1,10 m
 - L'épaisseur maximale de l'enseigne ne doit pas dépasser :0,20 m
 - Les enseignes superposées sont autorisées sous réserve des conditions suivantes :
 - e) Sont autorisés au maximum deux dispositifs superposés
 - f) La hauteur maximale des enseignes superposées est de 1,20 m
 - Le bas de l'enseigne ne peut se trouver à moins de 2,50 mètres du sol. Les mesures sont prises au pied de la façade
- **Les enseignes sur balcon ou marquise :**
 - ✓ **Sur les immeubles d'habitations** (cf article A-9)

- Elles sont interdites
- ✓ **Sur les autres immeubles**
 - Elles peuvent être autorisées

Article 3-4-1-2 : Enseignes sur terrasse et toiture

Interdites en ZPR 3

Article 3-4-2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, les enseignes au sol ou installées directement dans le sol sont **limitées à un dispositif**.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être **regroupés** sur un seul et unique totem le long de **chaque voie bordant** l'unité foncière.

Elles s'inscrivent obligatoirement dans un volume présentant les caractéristiques suivantes :

- Enseigne unitaire :
 - Hauteur maximum du support : 5,00 mètres
 - Dimension de l'enseigne : 1,00 m x 1,00 m
 - Epaisseur maximum : 0.30 mètre
- Enseigne totem :
 - Hauteur maximum du support : 4,00 mètres
 - Largeur : 1 m
 - Epaisseur maximum : 0.40 mètre

Les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes sont interdits en ZPR 3.

✓ **Les chevalets**

Ces dispositifs portatifs mobiles peuvent être autorisés sur le territoire de la commune. Les commerçants devront obtenir une autorisation de pose temporaire durant l'ouverture du commerce, de la part du gestionnaire de la voirie et aux conditions suivantes :

- Surface unitaire maximum autorisée 1 m².
- Un mobilier par commerce à l'exception des diffuseurs de presse autorisés à 2 dispositifs maximum.
- Une interdistance minimum de 2m entre chaque dispositif devra être respectée.
- Ces chevalets devront obligatoirement laisser un passage libre de 1,60 m devant le commerce.
- Un seul type de format par commerce.
- Les dispositifs devront être remisés chaque jour dès la fermeture du commerce.

Article 3-4-3 : Enseignes et préenseignes temporaires

- Enseignes et préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de **moins de trois mois**. Elles peuvent être installées 10 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées trois jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.
- Enseignes ou préenseignes installées pour **plus de trois mois** lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce. Elles ont une surface utile de 2 m² maximum par face. La surface totale du dispositif ne peut excéder 3 m². La surface utile peut être portée à 3 m² si l'enseigne ou la préenseigne ne comporte aucun encadrement. L'autorisation d'installer une enseigne temporaire est accordée au maximum pour 3 mois ; elle peut être renouvelée. L'utilisation du bois dans les parties structurantes du dispositif est interdite.

Article 3-5 : Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain

La publicité est admise sur les abris destinés au public, mobiliers décrits à l'article 20 du décret 80-923 du 21 novembre 1980. Sa surface ne peut excéder 2 m² par face.

Article 3-6 : Dispositions applicables aux palissades de chantier

La surface du message est limitée à **2 m²**. Plusieurs dispositifs peuvent être installés en respectant les conditions suivantes :

- Ils sont de mêmes dimensions
- Ils sont placés à la même hauteur du sol
- Ils ne peuvent excéder **2,90 mètres** par rapport au sol
- Ils sont distants d'au moins 10 mètres les uns des autres
(Cette distance est mesurée à partir des bords extérieurs de chaque dispositif)

Article 3-7 : Dispositions applicables aux dispositifs de type micro-affichage

Ce type de dispositif est interdit en ZPR 3.

<p>TITRE IV DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE AUTORISEE ZPA</p>
--

Elle est constituée par l'axe suivant :

- ❖ Chemin long N98 côté nord (de la limite de commune avec de La Garde à la rue Abraham Louis Breguet)
- ❖ Chemin long N98 côté sud interdite

Une interruption de la ZPA est prévue sur **150 m** de part et d'autre de l'autoroute A 570 depuis le milieu du terre plein central

La ZPA s'étend de part et d'autre de la voie sur une distance de 50 m partant de tout point de l'axe central.

Article 4-1 Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses apposées sur murs pignons aveugles et façades aveugles des bâtiments, murs de clôture aveugles et clôtures aveugles.

La publicité et les préenseignes sont **interdites** sur les murs de soutènements, les murs de clôtures aveugles et les clôtures aveugles.

Elles sont **admises** aux conditions suivantes sur les **murs pignons** aveugles et façades aveugles :

- La surface utile ne peut **excéder 12 m²**.
- La surface totale du dispositif ne peut excéder **14 m²**
- Sur un emplacement un seul dispositif, peut être installé.

Article 4-2 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol

Article 4-2-1 : Qualité des matériels

Les matériels supportant les publicités présentent une **structure homogène**, dépourvue de toutes pièces ajoutées, destinées à rallonger poteaux ou poutres.

Ces dispositifs peuvent être exploités en simple ou double face. Le dos des dispositifs exploités en simple face doit être **carrossé**. Aucune séparation ne doit être visible entre les deux faces d'un dispositif, ni même entre la face exploitée et la carrosserie de son dos.

Leur pied présente l'aspect d'une structure unique (**dite mono pied**). Ce pied unique a une largeur maximale de 1 mètre, son épaisseur ne dépasse pas 0,60 mètre.

Article 4-2-2 : Formats

Ces dispositifs ont une surface utile de **12 m² maximum** par face.
La surface totale du dispositif ne peut excéder 14 m²

Article 4-2-3 : Implantation

Elles sont admises aux conditions suivantes (côté nord RN 98) :

Sur un emplacement **un seul dispositif**, simple ou double face peut être installé.

- La hauteur du dispositif ne peut **excéder 6 mètres** en tout point par rapport au fil d'eau de la chaussée au droit du dispositif.
- Les dispositifs devront être implantés à **90°** par rapport à l'axe de la voirie avec une marge de tolérance de 10 degrés.
- Le dispositif peut être double face. S'il ne l'est pas, le dos doit être **carrossé**.
- Les unités foncières dont le linéaire de façade, sur une même voie, est inférieur à **60 mètres**, ne peuvent recevoir de dispositifs scellés au sol.

Article 4-3 : Dispositions applicables à la publicité lumineuse et aux préenseignes lumineuses

Cette catégorie de dispositif est interdite en ZPA.

Article 4-4 : Dispositions applicables aux enseignes

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.

Article 4-4-1 : Enseignes sur support, toitures et terrasses

Article 4-4-1-1 : Enseignes à plat et perpendiculaires

- Enseigne à plat parallèle au mur :
 - ✓ Etablissement d'une surface (SHON) inférieure ou égale à 300 m², ou lorsque l'activité, quelle que soit sa surface, est installée sur un immeuble d'habitation (cf article A-9) :
 - l'enseigne ne dépasse pas le niveau de l'appui de la fenêtre la plus proche du 1^{er} étage de l'immeuble.
 - Il ne peut être installée qu'une enseigne par activité.
 - Lorsque l'activité est exercée dans la moitié ou plus d'un bâtiment :
 - Une enseigne parallèle peut être installée en étage sur la façade du bâtiment qui la supporte, à condition qu'elle soit installée sur un étage où s'exerce l'activité concernée,
 - Pour les activités situées en étage
 - L'enseigne à plat est autorisée sans dépasser l'étage où s'exerce l'activité commerciale, limitée à une par façade. Une deuxième est admise pour les activités en angle de rue. La surface cumulée sera de 5 m² maximum. De plus des enseignes peuvent être implantées sur les stores et lambrequins.
 - ✓ Etablissement d'une surface (SHON) supérieure à 300 m² :
 - Sa surface ne doit pas dépasser **30 % de la façade** sur laquelle elle est apposée.
 - Il ne peut être installée qu'une enseigne par activité.
- Enseigne perpendiculaire
 - Sur les voies dotées de trottoir, la saillie doit être en retrait de 0,50 m au moins de l'arête extérieure de la bordure du trottoir pour les trottoirs mesurant + de 1,10m
 - Il ne peut être installé qu'une enseigne perpendiculaire par activité, par façade et par voie.
 - La hauteur maximale de l'enseigne est de 1,10 m

- L'épaisseur maximale de l'enseigne ne doit pas dépasser :0,20 m
- Les enseignes superposées sont autorisées sous réserve des conditions suivantes :
 - g) Sont autorisés au maximum deux dispositifs superposés
 - h) La hauteur maximale des enseignes superposées est de 1,20 m
- Le bas de l'enseigne ne peut se trouver à moins de 2,50 mètres du sol. Les mesures sont prises au pied de la façade

➤ Les enseignes sur balcon ou marquise :

- Elles sont autorisées qu'au 1^{er} étage de l'immeuble,
- La saillie maximale autorisée est de 0,15 m
- Est autorisée une enseigne par activité, par façade et par voie,
- La hauteur maximale autorisée est de 0,70 m,
- Elles ne doivent pas dépasser la limite du garde-corps

Article 4-4-1-2 : Enseignes sur terrasse et toiture

Elles sont autorisées à la condition que l'activité soit exercée dans la totalité du bâtiment.
Une seule enseigne par activité.
Leur hauteur ne peut excéder 3 mètres
L'enseigne sur toiture doit être réalisée au moyen de lettres ou de signes découpés.

Article 4-4-2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, les enseignes au sol ou installées directement dans le sol sont limitées à :

- Un dispositif double face
- Deux dispositifs simple face

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique totem le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

Elles s'inscrivent obligatoirement dans un volume présentant les caractéristiques suivantes :

- Enseigne unitaire :
 - Hauteur maximum du support : 6 mètres
 - Surface maximum : **6 m²**
- Enseigne totem :
 - Hauteur maximum du support : **8** mètres
 - Largeur : 1,70 m maximum
 - Epaisseur maximum : 0.40 mètre

Les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes sont limités à 3 dispositifs en ZPA

✓ Les chevalets

Ces dispositifs portatifs mobiles peuvent être autorisés sur le territoire de la commune. Les commerçants devront obtenir une autorisation de pose temporaire durant l'ouverture du commerce, de la part du gestionnaire de la voirie et aux conditions suivantes :

- Surface unitaire maximum autorisée 1 m².
- Un mobilier par commerce à l'exception des diffuseurs de presse autorisés à 2 dispositifs maximum.
- Une interdistance minimum de 2m entre chaque dispositif devra être respectée.
- Ces chevalets devront obligatoirement laisser un passage libre de 1,60 m devant le commerce.
- Un seul type de format par commerce.
- Les dispositifs devront être remisés chaque jour dès la fermeture du commerce.

Article 4-4-3 : Enseignes et préenseignes temporaires

- Enseignes et préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de **moins de trois mois**. La surface maximum autorisée est de **12 m²**. Hauteur maximum 6m.
Elles peuvent être installées 10 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées trois jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

- Enseignes ou préenseignes installées pour **plus de trois mois** lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.
- Elles ont une surface utile de 12 m² maximum par face. La surface totale du dispositif ne peut excéder 13 m². La surface utile peut être portée à 13 m² si l'enseigne ou la préenseigne ne comporte aucun encadrement.
- L'autorisation d'installer une enseigne temporaire est accordée au maximum pour 3 mois ; elle peut être renouvelée.
- L'utilisation du bois dans les parties structurantes du dispositif est interdite.

Article 4-5 : Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain

La publicité est admise sur les mobiliers conformément au code de l'environnement et décrits aux articles 19 à 24 du décret 80-923 du 21 novembre 1980. Sa surface ne peut excéder **8 m²** par face.

Article 4-6 : Dispositions applicables aux palissades de chantier

La surface du message est limitée à **12 m²**. Plusieurs dispositifs peuvent être installés en respectant les conditions suivantes :

- Ils sont de mêmes dimensions
- Ils sont placés à la même hauteur du sol
- Ils ne peuvent excéder 5,00 mètres par rapport au sol
- Ils sont distants d'au moins 10 mètres les uns des autres
(Cette distance est mesurée à partir des bords extérieurs de chaque dispositif)

Article 4-7 : Dispositions applicables aux dispositifs de type micro-affichage

Dans le cas d'établissements commerciaux installés en rez de chaussée d'immeubles, l'interdiction de publicité sur tout ou partie d'une baie, conformément à l'article L581-8 au IV du code de l'environnement, peut être levée aux conditions suivantes :

1. Respecter les dispositions générales applicables aux dispositifs du type « micro affichage » du présent règlement. (Cf Art. A7)
2. La surface unitaire des dispositifs ne devra pas excéder 1 m².
3. Une inter-distance minimum de 0,50 m devra être respectée entre chaque dispositif.
4. Un seul type de format est autorisé par commerce.

DISPOSITIONS FINALES

Article B-1 : Publications légales

Le présent arrêté et le document graphique annexe seront tenus à la disposition du public à la mairie ainsi qu'à la préfecture. Il sera affiché en mairie, fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article B-2 Recours contentieux

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées au deuxième alinéa de l'article B1.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article B-3 : Mise en conformité

Les publicités, enseignes et préenseignes installées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et ne satisfaisant pas aux prescriptions nouvelles, devront faire l'objet d'une dépose ou d'une mise en conformité dans un délai de deux ans à compter de la dernière des publications du présent arrêté.

Article B-4 : Application de l'arrêté

Le Maire, ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Var
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Monsieur le Directeur Départemental de l'équipement
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de La Crau
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de La Crau

Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Crau, le